

Bulletin des lois et actes. Année 1922. Edit.
Officielle. . PauP : Imp. Nationale, 1924, in-8E,
252 p; pp. 36; art. 1-2

Loi relative à la circulation des voitures

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe, vu le nombre croissant des voitures automobiles, motocyclettes et tous autres véhicules à moteur, à mécanique et à traction animale, de régler leur mode d'enregistrement et de circulation, afin de rendre plus efficaces l'action et le contrôle de la police, par conséquent de donner plus de garantie et de sécurité au public;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. L'expression « voiture » chaque fois qu'elle est employée dans cette loi, signifie tous les véhicules à moteur ou à traction animale, les bicyclettes et tous véhicules en général.

La circulation de toutes voitures est interdite sur les routes publiques si son propriétaire n'a fait, au préalable, une déclaration au bureau de police et n'a obtenu l'autorisation nécessaire.

Art. 2. La déclaration se fera selon le mode fixé par la Gendarmerie et comportera le nom et l'adresse du propriétaire, la description de la voiture, sa marque de fabrique, son numéro d'ordre, sa force motrice et tous autres renseignements que la Gendarmerie pourra réclamer.

Cette déclaration sera reçue par le chef de la police ou son représentant.

Elle sera consignée dans un registre ad hoc.

CHAPITRE II

DES PERMIS DE CIRCULER.

Art. 3. Cette formalité remplie, le permis de circuler sera remis à l'intéressé sur un timbre de deux gourdes, aux frais du propriétaire.

Le permis sera signé du chef de la police ou de son représen-

Art. 39. Tout conducteur d'automobile ou de toute autre voiture qui, malgré sa suspension, sera surpris conduisant une voiture, sera passible de l'amende et de l'emprisonnement prévus en l'article 36.

Art. 40. Toute récidive, en cas de contravention, entraîne le double de la peine prévue.

Art. 41. Tout conducteur d'une voiture quelconque qui, venant de causer un accident, ne se sera pas arrêté, sera puni de six jours à un mois de prison et d'une amende de vingt-cinq à cent gourdes.

La prison et l'amende seront portées au double, lorsque l'accident aura causé des blessures graves et, à plus forte raison, un décès.

Art. 42. La condamnation à l'amende et à l'emprisonnement prononcée par le tribunal compétent, pour violation de cette loi ou des règlements qu'elle prescrit, n'empêche pas l'action civile, correctionnelle ou criminelle contre le conducteur, le propriétaire ou l'agent de voiture responsable.

Art. 43. Sur l'avis du service technique, approuvé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, le chef de la police est autorisé à interdire la circulation d'une voiture dont le fonctionnement peut causer de graves dommages aux routes publiques.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Le produit des patentes, taxes et amendes prévues dans la présente loi et les règlements qu'elle prescrit, et payées par les propriétaires, les agents d'automobiles ou autres véhicules à moteur, les chauffeurs et les cochers, sera perçu par la commune.

Art. 45. Chaque année, il sera prévu au budget de la commune une valeur suffisante pour couvrir les dépenses du service de contrôle.

Art. 46. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et notamment la loi du 18 Juillet 1920, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1922, an 119ème. de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

DELABARRE PIERRE-LOUIS, CHARLES ROUZIER.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1922 an 119ème de l'Indépendance.

LOUIS BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

CHARLES FOMBRUN.